



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/138  
S/1995/299  
13 avril 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquantième session  
Point 114 de l'ordre du jour\*  
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquantième année

Lettre datée du 13 avril 1995, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration sur les violations des droits de l'homme et des libertés individuelles des Musulmans bosniaques du Sandjak et des autres régions de la Serbie et du Monténégro, qui a été publiée par le Parlement de la République de Bosnie-Herzégovine le 29 mars 1995.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 114 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Muhamed SACIRBEY

\* A/50/50.

ANNEXE

Déclaration concernant les violations des droits de l'homme et des libertés des Musulmans bosniaques du Sandjak et des autres régions de la Serbie et du Monténégro adoptée par le Parlement de Bosnie-Herzégovine le 29 mars 1995

En vertu de l'alinéa 1 24) de l'article 304 et des alinéas 2 et 3 de l'article 308 de la Constitution de la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que de l'article 151 du règlement intérieur du Parlement de la République de Bosnie-Herzégovine, celui-ci a adopté, lors d'une session conjointe tenue le 29 mars 1995 et consacrée à l'examen de la situation des Musulmans bosniaques de Serbie et du Monténégro, en particulier du Sandjak, une déclaration libellée comme suit :

DÉCLARATION CONCERNANT LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES DES MUSULMANS BOSNIAQUES DU SANDJAK ET DES AUTRES RÉGIONS DE LA SERBIE ET DU MONTÉNÉGRO

I

Le Parlement de la République de Bosnie-Herzégovine constate avec une très vive préoccupation que, outre l'agression lancée par la Serbie et le Monténégro contre la République de Bosnie-Herzégovine, les Musulmans bosniaques du Sandjak et des autres régions de la Serbie et du Monténégro ont subi des tortures et été victimes de brutales violations des droits de l'homme et des libertés individuelles. Dans le cas des Musulmans bosniaques du Sandjak, ces violations sont devenues d'une telle gravité que l'on peut les qualifier de génocide.

Les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés que constituent les arrestations de masse, les enlèvements et les meurtres, les procès politiques à huis clos, les campagnes d'enrôlement forcé, les expulsions, les opérations de nettoyage ethnique et les pillages dont sont victimes les Musulmans bosniaques, ainsi que le fait de ne pas respecter leurs libertés religieuses, de ne pas reconnaître leurs institutions nationales et religieuses, de leur refuser le droit de travailler et de les soumettre à d'autres formes de répression économique ont pour but de supprimer leur identité nationale, religieuse et culturelle.

La situation extrêmement grave qui règne au Sandjak compromet les efforts de paix en cours sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Les activités de la Serbie et du Monténégro violent la Charte des Nations Unies et les autres instruments de l'ONU et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe relatifs aux libertés et aux droits de l'homme.

Le Parlement de la République de Bosnie-Herzégovine demande au Conseil de sécurité de l'ONU, au Conseil de l'Europe, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à l'Union européenne, à l'Organisation de la Conférence islamique et à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie de prendre sans plus tarder des mesures énergiques qui puissent protéger les Musulmans bosniaques de Serbie et du Monténégro.

/...

En outre, il exige que le problème du Sandjak et celui des Bosniaques qui vivent dans les autres régions de la Serbie et du Monténégro soient inscrits immédiatement et sans condition aucune à l'ordre du jour de la Conférence internationale de Genève sur l'ex-Yougoslavie et que les autres parties soient invitées à poursuivre les négociations.

Dans toutes les négociations concernant le statut des Serbes de la République de Bosnie-Herzégovine et celui des Bosniaques du Sandjak et des autres régions de la Serbie et du Monténégro, la position du Parlement de Bosnie-Herzégovine sera la suivante : les Serbes de Bosnie ne pourront établir des rapports privilégiés avec ceux de Serbie qu'à la condition que les Bosniaques de Bosnie et ceux du Sandjak puissent faire de même.

Le Parlement de la République de Bosnie-Herzégovine demande instamment au Parlement et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la République d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la République française d'empêcher le génocide des Musulmans bosniaques du Sandjak.

Par ailleurs, il propose au Parlement de la République de Hongrie, de la République de Croatie, de la République d'Albanie et des autres pays d'où sont originaires certains des groupes de population et des minorités nationales vivant en Serbie et au Monténégro d'entreprendre des actions concertées en vue de protéger les droits et les libertés de ces populations.

## II

Le Parlement de la République de Bosnie-Herzégovine souligne qu'il continuera à agir dans le sens de la reconnaissance mutuelle des ex-Républiques yougoslaves à l'intérieur de leurs frontières internationales, cette reconnaissance constituant un préalable indispensable au rétablissement de la paix dans les Balkans.

Le Parlement de la République de Bosnie-Herzégovine intercédera en faveur de l'autonomie du Sandjak, qui bénéficiera des garanties indispensables, conformément aux instruments pertinents du droit international. C'est là la principale question à régler pour résoudre la crise qui sévit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, nul n'étant autorisé à priver d'autres peuples des droits qu'il revendique pour le sien.

La République de Bosnie-Herzégovine, respectant pleinement le droit international, fournira aux Musulmans bosniaques qui ont fui la Serbie et le Monténégro tout l'appui et l'assistance dont ils ont besoin et insistera auprès de la communauté internationale pour qu'elle crée les conditions de leur rapatriement.

Le Parlement exige que les instances compétentes de la communauté internationale veillent à ce que les Musulmans bosniaques qui ont fui le Sandjak et d'autres régions de la Serbie et du Monténégro se voient accorder, indépendamment de leur lieu de résidence, le même traitement et les mêmes droits que les réfugiés d'autres régions de l'ex-Yougoslavie.

III

Les médias et les institutions scientifiques, éducatives, culturelles et autres de la République de Bosnie-Herzégovine mettront en oeuvre tous les moyens dont ils disposent dans la lutte pour la protection des droits de l'homme et des libertés individuelles des Musulmans bosniaques du Sandjak et d'autres régions de la Serbie et du Monténégro et la préservation de leur identité nationale.

Le Parlement continuera à surveiller la situation des Musulmans bosniaques du Sandjak et d'autres régions de la Serbie et du Monténégro et prendra les mesures voulues, compte tenu des devoirs qui sont ceux de la République de Bosnie-Herzégovine à l'égard des membres de la diaspora bosniaque.

La présente déclaration sera adressée aux organisations internationales et au Parlement des États visés à la section I ci-dessus.

La présente déclaration sera publiée dans un bulletin officiel de la République de Bosnie-Herzégovine.

-----